

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
SAINT ANDRÉ LES VERGERS 10
COMMUNE
ST ANDRÉ

N° 220

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

CA. STM/DDS

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MISE EN PLACE D'UN PANNEAU " STOP "

Rue des Granges

Le Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,

Vu les Articles L. 2212-1 à L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la rue des Granges circulant en direction de l'avenue Daniel et Colette Petitjean, il y a lieu de mettre en place un panneau "STOP" à son intersection avec la rue Marcel Bodié,

ARRETE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, tout usager circulant rue des Granges (en direction de l'avenue Daniel et Colette Petitjean), devra marquer un temps d'arrêt alors même qu'aucun usager ne se manifesterait sur la chaussée abordée, en l'occurrence la rue Marcel Bodié.

Article 2 : Un panneau "STOP" sera mis en place pour rappeler cette interdiction.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément à la Loi.

Article 4 : M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, MM. Les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à:

- . M. L'Officier du Ministère Public près les Tribunaux de Police de l'Aube ;
- . M. Le Commandant de la C.R.S. n° 35 à TROYES ;

Fait à SAINT-ANDRE,
le 29 novembre 2016



Le Maire,
Conseiller Départemental,


Alain BALLAND

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
SAINT ANDRE LES VERGERS 10
COMMUNE
ST ANDRÉ

N° 221

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

CA. STM/DDS

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MISE EN PLACE D'UN PANNEAU " STOP "

Rue Paul Bauduret

Le Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,

Vu les Articles L. 2212-1 à L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la rue Paul Bauduret circulant du côté pair, il y a lieu de mettre en place un panneau " STOP " à son intersection avec la rue des Granges,

ARRETE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, tout usager circulant rue Paul Bauduret côté pair, devra marquer un temps d'arrêt alors même qu'aucun usager ne se manifesterait sur la chaussée abordée, en l'occurrence la rue des Granges.

Article 2 : Un panneau " STOP " sera mis en place pour rappeler cette interdiction.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément à la Loi.

Article 4 : M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, MM. Les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à:

- . M. L'Officier du Ministère Public près les Tribunaux de Police de l'Aube ;
- . M. Le Commandant de la C.R.S. n° 35 à TROYES ;

Fait à SAINT-ANDRE,
le 29 novembre 2016



Le Maire,
Conseiller Départemental,


Alain BALLAND

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
TROYES VI
COMMUNE
ST ANDRÉ

N° 222

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

CA. STM/DDS

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
MISE EN PLACE DE DEUX PANNEAUX " CEDEZ LE PASSAGE "**

Rue A. Drouhin

Le Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,

Vu les Articles L. 2212-1 à L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la rue A Drouhin il y a lieu de mettre en place deux panneaux " Cédez le passage ", l'un à son intersection avec la rue du Moulièvre et l'autre à son intersection avec la rue André Rongeot,

ARRETE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, tout usager circulant sur la rue A Drouhin, devra céder le passage d'une part aux usagers circulant sur rue du Moulièvre, et d'autre part à ceux circulant sur la rue André Rongeot.

Article 2 : Deux panneaux " CEDEZ LE PASSAGE " seront mis en place pour rappeler ces interdictions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément à la Loi.

Article 4 : M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, MM. Les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- . M. L'Officier du Ministère Public près les Tribunaux de Police de l'Aube ;
- . M. Le Commandant de la C.R.S. n° 35 à TROYES ;

Fait à SAINT-ANDRE,
le 29 novembre 2016



Le Maire,
Conseiller Départemental,


Alain BALLAND

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
TROYES VI
COMMUNE
ST ANDRÉ

N° 223

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

CA. STM/DDS

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
MISE EN PLACE DES PANNEAUX " CEDEZ LE PASSAGE "**

Rue André Rongeot / rue Marcel bodié

Le Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,

Vu les Articles L. 2212-1 à L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la rue André Rongeot il y a lieu de mettre en place des panneaux " Cédez le passage ", à ses intersections avec la rue Marcel Bodié,

ARRETE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, tout usager circulant sur la rue André Rongeot, devra céder le passage aux véhicules circulant rue Marcel Bodié au niveau des intersections suivantes :

- Intersection entre la rue A. Rongeot et la Rue M. Bodié **au niveau du n°10 rue A. Bodié,**
- Intersection entre la rue A. Rongeot et la Rue M. Bodié **au niveau du n°16 rue A. Bodié,**
- Intersection entre la rue A. Rongeot et la Rue M. Bodié **au niveau du n°1 rue A. Rongeot.**

Article 2 : Des panneaux " CEDEZ LE PASSAGE " seront mis en place pour rappeler ces interdictions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément à la Loi.

Article 4 : M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, MM. Les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- . M. L'Officier du Ministère Public près les Tribunaux de Police de l'Aube ;
- . M. Le Commandant de la C.R.S. n° 35 à TROYES ;

Fait à SAINT-ANDRE,
le 29 novembre 2016



Le Maire,
Conseiller Départemental,


Alain BALLAND

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
TROYES VI
COMMUNE
ST ANDRÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

CA. STM/DDS

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
MISE EN PLACE D'UN PANNEAU " CEDEZ LE PASSAGE "**

Rue André Rongeot / Rue Amédée Gambey

Le Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,

Vu les Articles L. 2212-1 à L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la rue André Rongeot il y a lieu de mettre en place un panneau "Cédez le passage", à son intersection avec la rue Amédée Gambey,

ARRETE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, tout usager circulant sur la rue André Rongeot, devra céder le passage aux véhicules circulant rue Amédée Gambey.

Article 2 : Un panneau " CEDEZ LE PASSAGE " sera mis en place pour rappeler cette interdiction.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément à la Loi.

Article 4 : M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, MM. Les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- . M. L'Officier du Ministère Public près les Tribunaux de Police de l'Aube ;
- . M. Le Commandant de la C.R.S. n° 35 à TROYES ;

Fait à SAINT-ANDRE,
le 29 novembre 2016



Le Maire,
Conseiller Départemental,


Alain BALLAND

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
SAINT ANDRE LES VERGERS 10
COMMUNE
ST ANDRÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

STM/DDS . CA

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
CREATION D'UN PLATEAU SURELEVE, LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H
ET MISE EN PLACE DE PANNEAUX CEDEZ LE PASSAGE
Avenue des Viennes au carrefour avec la rue du Moulièvre et la rue des Granges**

Le Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité avenue des Viennes au niveau du carrefour avec les rues du Moulièvre et des Granges, il y lieu de créer un plateau surélevé et de limiter la vitesse à 30 km/h,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'avenue des Viennes, il y a lieu de mettre en place des panneaux « cédez le passage », à son intersection avec la rue des Granges et la rue du Moulièvre, et ce dans les deux sens de circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté, tout usager circulant avenue des Viennes devra céder le passage aux véhicules circulant rue des Granges et rue du Moulièvre. Des panneaux « cédez le passage » seront mis en place aux intersections au niveau du plateau surélevé dans les deux sens de circulation pour rappeler ces interdictions.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée pour le franchissement du plateau surélevé est fixée à 30 km/h.

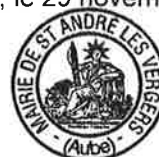
ARTICLE 3 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation adéquate.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément à la loi.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, MM. les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- . M. l'Officier du Ministère Public près les Tribunaux de Police de l'Aube ;
- . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à TROYES, à charge par lui d'en assurer la transmission aux Chefs de Centre de Secours intéressés ;
- . M. le Commandant de la C.R.S. n° 35 à TROYES ;
- . M. le Chef de Centre, commandant la Compagnie des Sapeurs Pompiers Volontaires de ST ANDRE.

Fait à Saint-André, le 29 novembre 2016 Le Maire,
Conseiller Départemental,



Alain BALLAND

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
SAINT ANDRE LES VERGERS 10
COMMUNE
ST ANDRÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

STM/DDS . CA

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
CREATION D'UN PLATEAU SURELEVE, LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H
ET MISE EN PLACE DE PANNEAUX STOP
Avenue des Viennes au carrefour avec la rue Marcel Bodié**

Le Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité avenue des Viennes au niveau du carrefour avec la rue Marcel Bodié, il y lieu de créer un plateau surélevé et de limiter la vitesse à 30 km/h,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'avenue des Viennes, il y a lieu de mettre en place des panneaux « STOP », à ses intersection avec la rue Marcel Bodié,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté, tout usager circulant avenue des Viennes devra marquer un temps d'arrêt alors même qu'aucun usager ne se manifesterait sur la chaussée abordée, en l'occurrence la rue Marcel Bodié. Des panneaux « stop » seront mis en place pour rappeler ces interdictions.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée pour le franchissement du plateau surelevé est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation adéquate

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément à la loi.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, MM. les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- . M. l'Officier du Ministère Public près les Tribunaux de Police de l'Aube ;
- . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à TROYES, à charge par lui d'en assurer la transmission aux Chefs de Centre de Secours intéressés ;
- . M. le Commandant de la C.R.S. n° 35 à TROYES ;
- . M. le Chef de Centre, commandant la Compagnie des Sapeurs Pompiers Volontaires de ST ANDRE.

Fait à Saint-André, le 09 novembre 2016
Le Maire,
Conseiller Départemental,



Alain BALLAND